



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 418 portant levée de la mise en demeure du 5 octobre 2023 prise à l'encontre de la société AJS SAS pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières combustibles situé à Sèvremoine

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 21 (rendu applicable par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2021-n° 41 du 24 février 2021 délivré à la société AJS SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de matières combustibles situé R.D 147 à la Renaudière sur la commune de Sèvremoine (49450) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et son courrier de transmission établis le 9 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 5 octobre 2023 à l'encontre de la société AJS SAS, peut être levée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 258 du 5 octobre 2023 de mise en demeure pris à l'encontre de la société AJS est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société AJS SAS par lettre recommandée avec accusé de réception et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Sèvremoine.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **11 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY